



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de création de la zone d'activités Futura II sur les communes de Beuvry et  
Verquigneul**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0417, relative au permis d'aménager pour la création du parc d'activités Futura II sur les communes de Beuvry et de Verquigneul, reçue le 8 septembre 2015 et considérée complète le 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un parc d'activités Futura II destiné à accueillir des activités économiques liées à la santé sur un site de 8,7 hectares et pour une surface de plancher développée de 39 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet, à proximité du centre hospitalier de Béthune, sur des terrains ou friches agricoles situés entre la RD 72 et la RD 941, dans la continuité du Technoparc Futura I ;

Considérant que les impacts potentiels du projet ont trait notamment aux trafics et déplacements, que le site doit être desservi par le projet de Bus à Haut Niveau de Service de l'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environ,

Considérant que les aspects liés au trafic routier ont fait l'objet de différentes simulations de la part du maître d'ouvrage et que ces simulations n'identifient pas de problème de congestion particulier,

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des enjeux environnementaux spécifiques,

Considérant que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 et qu'il fera l'objet d'une étude Loi Barnier pour rendre constructibles les terrains situés à proximité de la RD 941,

Considérant en l'état des connaissances l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets connus,

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de la zone d'activités Futura II sur les communes de Beuvry et Verquigneul n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

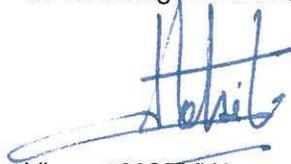
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Vincent MOTYKA **Julien LABIT**